Case FRC 735

DECRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SUR la réformation provisoire de la Procédure Criminelle.

Du Lundi 12 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE Nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sureté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits ; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle, s'éloigne tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'Ordre Judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes ; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions, qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence,

et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des Juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrété les articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la Municipalité, et en cas qu'il n'y ait pas des Municipalités, la Communauté des habitans nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

ART. II. Ces Notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue; ils devront être âgés de 25 ans au moins, et savoir signer; leur élection sera renouvelée tous les ans; ils prêteront serment à la commune, entre les mains des Officiers Municipaux, ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions et sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et aux autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeure sera déposée, dans les trois jours, au greffe des tribunaux par le greffier de la Municipalité ou de la Communauté.

ART. III. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux Adjoints amenés par le plaignant et par lui pris à son choix; il sera fait mention de leur nom dans l'Ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le Juge, à peine de nullité.

ART. IV. Les Procureurs Généraux et les Procureurs du Roi ou Fiscaux qui accuseront d'office,

seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité ; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront, en même-temps, son nom, ses qualités et sa demeure ; afin qu'ils soient connus du Juge et des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

ART. V. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou de corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux Adjoints appelés par le Juge suivant l'ordre du tableau mentionné à l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du chef-lieu de la Jurisdiction, les Notables, nommés dans le chef-lieu, ne pourront être appelés dans la fonction d'Adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la Municipalité ou de la Communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le Juge d'instruction.

ART. VI. L'information qui précédera le décret, continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux Adjoints qui seront également appelés par le Juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

ART. VII. Les Adjoints seront tenus, en leur ame et conscience, de faire au Juge les observations tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés ; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le

procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages, par les deux Adjoints, ainsi que par le Juge ; à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité ; il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

ART. VIII. Dans le cas d'une information urgente, qui se feroit sur les lieux même du flagrant délit, les Adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront, sur-le-champ, serment devant le Juge d'instruction.

ART. IX. Le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, ne pourront être prononcés que par trois Juges au-moins, ou par un Juge et deux Gradués, et les Commissaires des Cours Supérieures, qui seront autorisés à décréter dans le cours de leurs commissions, ne pourront le faire qu'en appelant deux Juges du Tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des Gradués. Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas, où par la nature de l'accusation et des charges, il pourroit échéoir peine corporelle. Pourront néanmoins les Juges faire arrêter, sur-le-champ, dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice.

ART. X. L'accusé décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en toute état de cause : l'entrée de la prison sera toujours permise audit Conseil, et dans le cas où l'accusé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le Juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

ART. XI. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté, sur le décret d'assigné, pour être ouï, ou d'ajournement per-

sonnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes ; de ce moment l'assistance des Adjoints cessera.

ART. XII. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le Juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du Dénonciateur, s'il y en a, les Procès-verbaux ou rapports, et l'information ; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction ; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office ; en ce dernier cas, le Juge nommera le Conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant ; pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé ; il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

ART. XIII. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparoîtront volontairement, sur un décret d'assigné, pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

ART. XIV. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du greffier, sera délivrée sans fraix à l'accusé, sur papier libre, s'il le requiert ; et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

ART. XV. La continuation et les additions d'information qui auront lieu pendant la détention de l'accusé, depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

ART. XVI. Lorsque la déposition sera achevée,

l'accusé pourra faire aux témoins, par l'organe du Juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite ainsi qu'il se pratique à la confrontation ; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

ART. XVII. Les procès criminels ne pourront plus être réglés, à l'extraordinaire, que pour trois Juges au moins ; lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publiquement et en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récollement des témoins par un seul et même acte, et de suite à leur confrontation ; il en sera usé de même, par rapport au récollement des accusés sur leur interrogatoire, et à leurs confrontations entre eux ; les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges, et l'accusé sera admis à les prouver, si les Juges les trouvent pertinens et admissibles.

ART. XVIII. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre ; si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

ART. XIX. L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs d'atténuation, et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, et même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire, et autres actes

de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même-temps que ceux de l'accusateur sur la continuation ou addition d'information.

ART. XX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au Ministère Public pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

ART. XXI. Le rapport du procès sera fait par un des Juges, les conclusions du Ministère Public, données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté; et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparoîtra à cette audience, qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense, après le rapport fini, les conclusions données, et le dernier interrogatoire prêté. Les Juges seront tenus de se retirer ensuite à la Chambre du Conseil, d'y opiner sur délibéré, et de prendre incontinent leur séance publique, pour la prononciation du jugement.

ART. XXII. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun Juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du procès.*

ART. XXIII. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle, se tiendront dans le silence et le respect dû au Tribunal, et

842

s'interdiront tout signe d'approbation et d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ, par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le Juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement en cas de trouble ou d'indécence graves.

ART. XXIV. L'usage de la scellète au dernier interrogatoire, et la question dans tous les cas, sont abolis.

ART. XXV. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les Juges, en dernier ressort, qu'aux quatre cinquièmes.

ART. XXVI. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, et le jugement, dans les procès criminels qui y sont portés par appel.

ART. XXVII. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront; mais il sera procédé au-surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

ART. XXVIII. L'Ordonnance de 1670, et les Édits, Déclarations et Règlemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent Décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

FIN.